

REPUBLIQUE FRANCAISE

Commune d'Apt

dossier n° DP08400326S0120

date de dépôt : **31/07/2026**

demandeur : **LUB SUN Représentée par M. LEBRUN Jean-Louis**

pour : **Installation de 10 panneaux photovoltaïques en toiture (23 m²)**

adresse terrain : **423 avenue des Genêts
84400 Apt**

ARRÊTÉ
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune d'Apt

Le maire d'Apt,

Vu la déclaration préalable présentée le 31/07/2026 par LUB SUN Représentée par M. LEBRUN Jean-Louis demeurant 599 Route de Gordes - 84490 Saint-Saturnin-lès-Apt ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Installation de 10 panneaux photovoltaïques en toiture (23 m²) ;
- sur un terrain situé 423 avenue des Genêts - 84400 Apt;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 23.07.2019,

Vu l'arrêté de Mise en Compatibilité du PLU en date du 27/03/2023,

Vu la modification n°1 du PLU en date du 16/07/2024,

Vu la mise à jour du PLU en date du 17/10/2024,

Vu les pièces complémentaires en date du 20/08/2026 et 09/09/2026;

Vu l'avis défavorable du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine en date du 08/09/2026 ;

Vu le règlement de la zone UD_a;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article UD11, du règlement du PLU, en zone UD_a les constructions par leur situation, leur architecture, leurs dimensions et leur aspect extérieur ne doivent pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales.

Considérant que le projet concerne la pose de panneaux photovoltaïques en surimposition de toiture sur un bâtiment situé dans le périmètre délimité des abords des monuments historiques ;

Considérant qu'après réalisation des travaux, la couverture de couleur orangée, mate et présentant une ondulation caractéristique des toitures locales sera remplacée par une portion de couverture foncée et lisse qui contraste avec l'aspect des couvertures proches.

Considérant que les travaux présentés sur cette construction ne contribuent pas à la conservation et à la mise en valeur des monuments historiques avec lesquels elle forme un ensemble cohérent.

Considérant que le projet a de plus le désavantage d'être visible depuis l'espace public (quai de la Liberté entre autres).

Considérant qu'il ne peut pas être accepté en l'état.

Considérant que pour une meilleure intégration, le projet, doit être implanté en priorité au sol ou sur une toiture basse (annexe par exemple).

Considérant que la teinte du dispositif peut également participer à son intégration (une teinte terre cuite est à privilégier).

Considérant qu'il y a lieu de prendre l'attache de l'architecte conseil de la commune afin de déposer une nouvelle demande.

Considérant qu'il est conseillé d'envoyer le projet modifié à l'UDAP en consultation préalable pour avoir un retour sur ce dernier avant de le déposer. Cela permettra de trouver un compromis en amont et d'assurer une issue favorable au dossier.

Considérant qu'en l'état, le projet par sa situation et son aspect extérieur est de nature à porter atteinte au caractère et à l'intérêt des lieux avoisinants.

Considérant que le projet ne respecte donc pas les dispositions du règlement du PLU en ce qui concerne l'article UD11 du plan local d'urbanisme ;

ARRÊTE

Article 1

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Le 29 SEP. 2026

Le Maire

JEAN AILLAUD

The image shows a circular official stamp of the 'VILLE DE VALCLUSE (84)' with a star in the center. Overlaid on the stamp is a handwritten signature in blue ink that reads 'JEAN AILLAUD'.

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision après la date de sa notification.

Il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois qui suivent la date de notification de la décision. Le recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif de Nîmes ou déposé sur www.telerecours.fr

Le demandeur peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat, dans le mois qui suit la date de notification de la décision. Cette démarche ne prolonge pas le délai de recours contentieux.